



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

ARRÊTE de mise en demeure à l'encontre de la société LINDE GAS à PORTET SUR GARONNE

112

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 514-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes pour certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 1997 autorisant la société LINDE GAS à exploiter ses installations situées au parc d'activité du Bois vert à Portet sur Garonne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2010 établi suite à sa visite d'inspection du 13 août 2010 ;

Considérant que le déroulement de l'exercice inopiné du Plan d'Opération Interne a démontré que le personnel de l'établissement est insuffisamment formé aux mesures d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incident ou accident sur le site ;

Considérant que lors de l'exercice, personne n'a été capable d'assurer la direction des secours avant l'arrivée de l'astreinte ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 4, point 6 et de l'annexe III, point 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, et à l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1997, la société LINDE GAS est mise en demeure, sous 3 mois, de dispenser à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, une formation spécifique au Plan d'Occupation Interne. Cette formation devra familiariser le personnel avec les mesures pratiques à prendre en cas d'incident mineur ou grave et permettre la connaissance des méthodes d'intervention sur les scénarios d'incident possible. L'exploitant veillera au maintien de cette qualification professionnelle.

....

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6.9.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1997, la société LINDE GAS est mise en demeure, sous 3 mois, de mettre en place une équipe de sécurité comprenant au moins deux personnes spécialement entraînées pouvant intervenir à tout moment.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 6.10 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1997, la société LINDE GAS est mise en demeure, sous 3 mois, de modifier l'organisation existante afin qu'un personnel soit capable d'assurer à l'intérieur de l'usine la direction des secours à tout moment en attendant l'arrivée de l'astreinte.

ARTICLE 4 : Si, à l'expiration des délais fixés aux articles 1, 2 et 3 l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de la Haute Garonne.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 22 SEP 2000

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

